

Titel	Classification de travailleurs avec une durée de formation raccourcie du fait d'une deuxième formation
Untertitel	Annexe 15 à la CN étendue
Dokumentnummer	71/2007
Datum	16.11.2007

Kategorien

Lohn / Lohnklassen

SVK Zusammenfassung / Hinweise

Il est usuel, pour les personnes qui ont déjà effectué une première formation et possèdent un certificat fédéral de capacité correspondant que lors d'une deuxième formation dans un métier apparenté, certaines disciplines ne doivent pas être répétées, ce qui peut avoir pour résultat, en fin de compte, une durée de formation raccourcie.

La possession d'un certificat fédéral de capacité prouve que les études ont été terminées avec succès et permet au diplômé d'exercer la profession apprise et ce, indépendamment de la durée de la formation.

Les critères pour l'intégration dans les classes de salaires A et Q du secteur principal de la construction sont réglés dans l'art. 42 CN étendue de même que dans l'annexe 15.

Entscheid

Classification de travailleurs avec une durée de formation raccourcie du fait d'une deuxième formation, annexe 15 à la CN

Il est usuel, pour les personnes qui ont déjà effectué une première formation et possèdent un certificat fédéral de capacité correspondant, que lors d'une deuxième formation dans un métier apparenté, certaines disciplines générales ne doivent, par exemple, pas être répétées. Par conséquent, il n'y a pas besoin de passer les examens de ces matières. Cela explique pourquoi la durée de formation est raccourcie dans de tels cas.

La possession d'un certificat fédéral de capacité prouve que les études ont été terminées avec succès et permet au diplômé d'exercer la profession apprise et ce, indépendamment de la durée de la formation.

Vous pouvez consulter sur le site le document «**Interprétation de l'annexe 15 à la CN : Mémento de la CPSA relatif à la reconnaissance des certificats étrangers de capacité**».